

affaires de la  
force qu'à  
spéciale passée  
ciété.

avec une ou  
partie et fai-  
nements pour  
tenant à la  
transaction  
ont avanta

Vice-Prési-  
dération du  
pourront, au  
s ou ventes  
ets d'argent  
essaires et  
ons et res-  
de même,  
acquérir,  
engager et  
ciété, tous  
ises, meu-  
obligations  
gations ou  
s ou titres  
lamations  
uérir, pos-  
r et hypo-  
n partie et  
es sur des  
uvrement  
gné, faire

remises, en certain cas, des amendes encourues ; et tous les actes requis pour les effets ci-dessus, seront signés par le Président, et s'il est absent ou personnellement intéressé, par le Vice-Président et seront aussi contresignés par le Secrétaire-Trésorier, ou, si ce dernier est absent ou personnellement intéressé, par l'Assistant-Secrétaire-Trésorier, ou par toute autre personne spécialement autorisée par résolution des Directeurs.

#### ART. XIX.

Les Directeurs nomment un Trésorier qui est en même temps Secrétaire et qui conduit les affaires de la Société sous le contrôle des Directeurs.

Il ne peut commencer à remplir ses fonctions qu'après avoir donné un cautionnement suffisant, à la discrétion des Directeurs.

#### ART. XX.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la banque le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société. Et d'afficher un état de la caisse dans le Bureau de la Société tous les jours de recettes.

Tout ordre ou chèque sur la banque est signé par le Président ou Vice-Président et un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier ; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société.

#### ART. XXI.

Le Président, ou à son défaut, un autre directeur